

de nos jours un placement normal, non pas nécessairement un placement prudent, mais un placement normal dans le cas d'une succession de \$100,000 ou de \$150,000.

(Texte)

M. Roberge: Monsieur le président, je crois que de nombreux Canadiens et Canadiennes auront à se plaindre de l'article 7, et surtout les épouses et les époux, vu qu'il sera permis à un testateur, ou à un époux ou une épouse décédant, mais surtout un testateur de laisser une grande partie de sa fortune, de ses biens à une personne parfaitement étrangère qui jouira quand même de l'exemption de \$60,000, si l'épouse survit. Dans le cas où l'époux survit,—je réfère ici à l'alinéa (ii) du paragraphe (a), l'épouse pourra laisser ses biens à un étranger et cet étranger jouira quand même de l'exemption.

Je comprends, comme le ministre l'a dit au comité de la banque et du commerce, que ceci est contraire à l'esprit de la taxe sur la masse; mais, il n'en reste pas moins qu'on oublie le fait que la famille, dans notre pays, est l'unité de base de notre économie.

Je crois que les époux et les épouses de notre pays ne seront pas satisfaits de cet article tel qu'il est rédigé actuellement. Je suggère donc que le gouvernement considère, sinon durant la présente session, du moins lors d'une session à venir, l'à-propos de remédier à cette situation.

(Traduction)

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, je n'ai que quelques mots à ajouter aux observations faites par les deux députés qui m'ont précédé.

Il se pourrait fort bien que nous ne parlions pas de la même chose, l'honorable député de Kenora-Rainy-River et moi, lorsque nous traitons des successions de moindre importance. Il semble soutenir que les avantages de ce bill devraient être plus étendus notamment en ce qui concerne les successions de moindre importance. Monsieur le président, ce bill avantage les successions de moindre importance à un point qui n'a jamais été égalé par d'autres mesures législatives de notre Parlement. Lorsque la loi fédérale sur les droits successoraux est entrée en vigueur en 1941, elle exemptait les successions de \$5,000 et prévoyait une autre exemption lorsqu'il s'agissait d'une veuve. En 1948, on a pris les mesures nécessaires pour exempter les successions d'une valeur allant jusqu'à \$50,000,—non pas une mesure pour qu'il y ait une exemption de \$50,000 sur toutes les successions, mais pour que toutes les successions de moins de \$50,000 soient exemptées.

[M. Benidickson.]

Ce bill va beaucoup plus loin lorsqu'il élargit les cadres de l'exemption. D'abord, il retient le principe que toute succession de moins de \$50,000 doit être libre d'impôt. Et il y a aussi une disposition concernant les successions se montant jusqu'à \$53,056, que nous trouvons en page 15. Le bill maintient clairement le principe d'après lequel aucune succession allant jusqu'à \$50,000 n'est assujétie à l'impôt. En outre, nous avons établi des exemptions qui s'appliquent à toutes les successions. Il y a une exemption de base de \$40,000 pour toutes les successions. C'est une disposition nouvelle. Il y a une exemption de base de \$60,000 à l'égard de toutes les successions, lorsque la personne décédée est un homme à qui son épouse survit; la même exemption s'applique lorsque la personne décédée est l'épouse et que le survivant, le mari, est infirme, c'est-à-dire incapable de se livrer normalement à une occupation rémunérée et lorsqu'il y a un enfant à charge.

Le bill prévoit aussi d'autres exemptions à l'égard des enfants à charge, soit \$10,000 pour chaque enfant à charge, et lorsque l'enfant est orphelin, l'exemption est de \$15,000. Ce sont là d'importantes exemptions. Il est donc incontestable que le bill accorde de grands avantages dans le cas de toutes les successions de moindre importance.

J'ai déjà cité l'exemple d'une succession laissée par une personne décédée qui a comme survivants sa femme et quatre enfants à charge. Le bill accorde une exemption de \$100,000 à l'égard de cette succession,—une exemption nette de \$100,000,—et aucune disposition de la loi antérieure ne peut se comparer à cela. A cause de dispositions pareilles à celle-ci, le *Canadian Tax Journal* à la page 269 dont a parlé le député de Kenora-Rainy-River a dit des modifications que nous avons apportées, en fonction de l'ancien bill n° 248:

Plusieurs des modifications touchent les éléments essentiels des droits de mutation par décès. L'effet en est plus étendu que celui de la plupart des innovations de la première mesure. Dans l'ensemble, le contribuable s'en est fort bien tiré. Sur une douzaine environ d'importantes modifications, la plupart sont à son avantage.

Le bill n° 248 présenté à la session précédente comportait une exemption de base de \$30,000. Le présent bill l'a portée à \$40,000. On constatera par conséquent que nous nous sommes efforcés d'alléger l'impôt sur les biens transmis par décès sur tout ce qu'on peut raisonnablement qualifier de petite succession ou de succession minime.

Pour ce qui est des observations du député de Mégantic, je dirai ceci: dans cette mesure nous avons strictement respecté la compétence constitutionnelle—les sauvegardes constitutionnelles des provinces,—nous n'avons pas